



ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

Affaires générales

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Mai 2024

Contrôle de légalité - Arrêtés passés en mai 2024

Numéro d'arrêté	Titre	Date préfecture
AR-2024-66	Stationnement - Fermeture temporaire du parking du Quai	05 avril 2024
AR-2024-68	Association France Ville Durable - Adhésion d'Angers Loire Métropole - Année 2024	05 avril 2024
AR-2024-70	Mûrs-Érigné - Chemin de Trémur - Convention de gestion (1/2 indivise parcelle AA 229)	08 avril 2024
AR-2024-71	Mûrs-Érigné - Chemin de Trémur - Convention de gestion (1/2 indivise AA 224)	08 avril 2024
AR-2024-72	Mûrs-Érigné - impasse de la ferme - Convention de gestion (parcelle AA 225)	08 avril 2024
AR-2024-73	Sainte-Gemmes-sur-Loire - 2 route de Bouchemaine - Avenant n° 2 convention de portage	08 avril 2024
AR-2024-74	Dépôts de M. Roch BRANCOUR, vice-président en charge de l'Urbanisme et de la Politique du logement	09 avril 2024
AR-2024-76	Les Ponts-de-Cé - L'Île au Bourg - Prémption d'une parcelle - Protection des Eaux	11 avril 2024
AR-2024-77	Délégations aux agents de la mission Territoire intelligent	12 avril 2024
AR-2024-78	Recyclage du verre issu de la collecte sélective et des déchèteries - Contrat avec le verrier O.I.France	16 avril 2024
AR-2024-79	Placement sur compte à terme auprès de l'État	24 avril 2024
AR-2024-80	SAS Anjou Territoire Solaire - Mise en place des ombrières photovoltaïques sur parking de la société Valéo à Ecoouflant - Convention d'occupation	24 avril 2024
AR-2024-81	SAS Anjou Territoire Solaire - Mise en place des ombrières photovoltaïques sur parking "la Barre" quartier Belle-Beille avenue du Général Patton - Convention d'occupation du domaine public	24 avril 2024
AR-2024-82	SAS Anjou Territoire Solaire - Mise en place des ombrières photovoltaïques sur zone de stockage et parking dépôt de bus Irigo - Convention d'occupation du domaine public	24 avril 2024
AR-2024-83	SAS Anjou Territoire Solaire - Mise en place des ombrières photovoltaïques au centre technique environnement-déchets (CTED) - Convention d'occupation du domaine public	24 avril 2024
AR-2024-84	Saint-Lambert-La-Potherie, 37 rue Auguste Renoir - Délégation du droit de préemption à la commune	25 avril 2024
AR-2024-86	Arrêté d'adhésion 2024 au Réseau des collectivités Territoriales pour une Économie Solidaire	25 avril 2024

Arrêté n° AR-2024-66

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2023-325 du conseil de communauté du 11 décembre 2023 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant la hausse des niveaux de la Maine et le risque d'inondation du parking Le Quai, conformément aux prévisions Vigicrues ;

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement de tout véhicule dans le parking Le Quai pour la sécurité des usagers et des biens ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'accès et le stationnement dans le parking du Quai est interdit à tout véhicule à partir du vendredi 5 avril 2024 et ce jusqu'à rétablissement des conditions favorables à sa réouverture.

Article 2 : Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible d'une mise en fourrière immédiate. A cet effet, les services territorialement compétents pourront être sollicités.

Article 3 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

05 AVR. 2024

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Jean-Marc VERCHERE



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

Arrêté n° AR-2024-68

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2023-325 du conseil de communauté du 11 décembre 2023 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant que l'association France Villes et territoires Durables (FVD) a pour objet l'appui aux projets innovants, la diffusion et la promotion des expériences et de savoir-faire français en matière de ville durable ;

Considérant que cette association valorise les projets locaux en conformité avec la politique nationale et les orientations européennes dans ce domaine ;

Considérant qu'il convient pour Angers Loire Métropole d'adhérer à l'association France Villes et territoires Durables.

ARRÊTE :

Article 1 : Angers Loire Métropole décide d'adhérer à l'association France Villes et territoires Durables (FVD) pour l'année 2024.

Article 2 : A ce titre Angers Loire Métropole versera une cotisation de 5 000 €.

Article 3 : Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

05 AVR. 2024

Pour le Président et par délégation,
Corinne BOUCHOUX
Vice-Présidente en charge de la Transition
écologique et des Mobilités

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n° **AR-2024-70**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération DEL-2023-325 du conseil de communauté du 11 décembre 2023 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président,

Vu le règlement des réserves foncières d'Angers Loire Métropole,

Considérant que la Communauté urbaine a acquis, suite à une ordonnance d'expropriation du tribunal de grande instance d'Angers en date du 26 novembre 2020, la moitié indivise d'une parcelle cadastrée section AA n° 229, située chemin de Trémur à Mûrs-Érigné, d'une superficie de 170 m²,

Considérant que le transfert de jouissance au profit d'Angers Loire Métropole est intervenu le 11 novembre 2023,

Considérant qu'il s'agit de réserves foncières communales et qu'il convient donc d'établir une convention de gestion avec la commune de Mûrs-Érigné,

ARRÊTE :

Article 1 : Une convention de gestion est conclue avec la commune de Mûrs-Érigné pour fixer les modalités de mise en réserve pour la moitié indivise d'un bien situé chemin de Trémur, cadastré section AA n° 229, d'une superficie de 170 m².

Article 2 : La convention de gestion est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à compter du 11 novembre 2023, la durée de ladite convention ne pouvant excéder le 11 novembre 2033.

Article 3 : La commune remboursera chaque année à la Communauté urbaine les intérêts financiers et, les frais de gestion ainsi que les charges, impôts et taxes que celle-ci aura payés.

Article 4 : Les recettes seront imputées sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

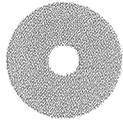
Article 5 : Le Directeur Général des Services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **08 AVR. 2024**

Pour le Président et par délégation,
Roch BRANCOUR
Vice-Président en charge de l'Urbanisme et
de la Politique du logement

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





angers Loire métropole

communauté urbaine

Arrêté n° AR-2024-71

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération DEL-2023-325 du conseil de communauté du 11 décembre 2023 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président,

Vu le règlement des réserves foncières d'Angers Loire Métropole,

Considérant que la Communauté urbaine a acquis, suite à une ordonnance d'expropriation du tribunal de grande instance d'Angers en date du 26 novembre 2020, la moitié indivise d'une parcelle cadastrée section AA n° 224, située chemin de Trémur à Mûrs-Érigné, d'une superficie de 260 m²,

Considérant que le transfert de jouissance au profit d'Angers Loire Métropole est intervenu le 13 novembre 2023,

Considérant qu'il s'agit de réserves foncières communales et qu'il convient donc d'établir une convention de gestion avec la commune de Mûrs-Érigné,

ARRÊTE :

Article 1 : Une convention de gestion est conclue avec la commune de Mûrs-Érigné fixant les modalités de mise en réserve pour la moitié indivise d'un bien situé chemin de Trémur, cadastré section AA n° 224, d'une superficie de 260 m².

Article 2 : La convention de gestion est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à compter du 13 novembre 2023, la durée de ladite convention ne pouvant excéder le 13 novembre 2033.

Article 3 : La commune remboursera chaque année à la Communauté urbaine les intérêts financiers et les frais de gestion ainsi que les charges, impôts et taxes que celle-ci aura payés.

Article 4 : Les recettes correspondantes seront encaissées sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 5 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

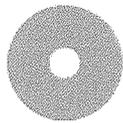
Fait à Angers, le

08 AVR. 2024

Pour le Président et par délégation,
Roch BRANCOUR
Vice-Président en charge de l'Urbanisme et
de la Politique du logement

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





angers Loire métropole

communauté urbaine

Arrêté n° **AR-2024-72**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération DEL-2023-325 du conseil de communauté du 11 décembre 2023 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président,

Vu le règlement des réserves foncières d'Angers Loire Métropole,

Considérant que la Communauté urbaine a acquis par acte du 19 septembre 2023, un bien situé impasse de la ferme à Mûrs-Érigné, cadastré section AA n° 225, d'une superficie de 66 m²,

Considérant qu'il s'agit de réserves foncières communales et qu'il convient donc d'établir une convention de gestion avec la commune de Mûrs-Érigné,

ARRÊTE :

Article 1 : Une convention de gestion est conclue avec la commune de Mûrs-Érigné fixant les modalités de mise en réserve pour un bien situé impasse de la ferme à Mûrs-Érigné, cadastré section AA n° 225, d'une superficie de 66 m².

Article 2 : La convention de gestion est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à compter du 19 septembre 2023, la durée de ladite convention ne pouvant excéder le 19 septembre 2033.

Article 3 : La commune remboursera chaque année à la Communauté urbaine les intérêts financiers et les frais de gestion ainsi que les charges, impôts et taxes que celle-ci aura payés.

Article 4 : Les recettes correspondantes seront encaissées sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 5 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

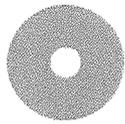
Fait à Angers, le

08 AVR. 2024

Pour le Président et par délégation,
Roch BRANCOUR
Vice-Président en charge de l'Urbanisme et
de la Politique du logement

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécoeurs dans un délai de deux mois.





angers Loire métropole

communauté urbaine

Arrêté n°

AR-2024-73

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération DEL-2023-325 du conseil de communauté du 11 décembre 2023 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président,

Vu le règlement des réserves foncières d'Angers Loire Métropole,

Considérant que la Communauté urbaine a acquis par acte du 30 juin 2016, un immeuble situé sur la commune de Sainte-Gemmes-sur-Loire, 2 route de Bouchemaine, cadastré section AY n° 105, d'une superficie de 1 603 m²,

Considérant qu'il s'agit de réserves foncières communales et que ledit immeuble étant grevé d'un bail d'habitation et d'un bail commercial, une convention de portage a été conclue avec la commune de Sainte-Gemmes-sur-Loire à compter du 21 juillet 2016 pour une durée maximum de 10 ans ;

Considérant que le bail d'habitation a été résilié le 29 juillet 2016 et qu'un avenant à la convention de portage a été conclu le 4 décembre 2017 ;

Considérant que le bail commercial a été résilié par acte notarié du 19 juillet 2023, avec effet au 31 décembre 2023 ;

Considérant qu'il s'agit de réserves foncières communales et qu'il convient donc d'établir un avenant à la convention de portage avec la commune de Sainte-Gemmes-sur-Loire,

ARRÊTE :

Article 1 : Un avenant à la convention de portage précitée est conclue avec la commune de Sainte-Gemmes-sur-Loire fixant les modalités de gestion à compter du 31 décembre 2023, d'une parcelle située 2 route de Bouchemaine, cadastrée section AY n° 105, d'une superficie totale de 1 603 m².

Article 2 : Les recettes correspondantes seront encaissées sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

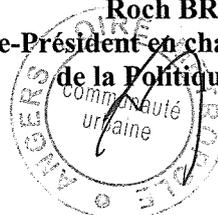
Article 3 : Les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

08 AVR. 2024

Pour le Président et par délégation,
Roch BRANCOUR
Vice-Président en charge de l'Urbanisme et
de la Politique du logement



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.

Arrêté n° **AR - 2024 - 74**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 susvisée, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté n°AR-2024-14 du 18 janvier 2024 portant délégation d'attributions à M. Roch BRANCOUR, vice-président en charge de l'Urbanisme et de la Politique du logement,

ARRÊTE :

Article 1 : Afin de prévenir tout conflit d'intérêts, M. Roch BRANCOUR, vice-président en charge de l'Urbanisme et de la Politique du logement, n'exercera aucune compétence en lien, direct ou indirect, avec les organismes suivants :

- la SCI Saint-Joseph (SIREN 384274320) ;
- le groupe industriel SIG ;

Article 2 : Il ne prendra part, de quelque manière que ce soit, à aucun échange, pour parler ou projet pour lesquels, directement ou indirectement, ces mêmes organismes seraient susceptibles d'être concernés ou intéressés.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification. Il demeure applicable tant qu'il n'est pas rapporté.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **09 AVR. 2024**

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Jean-Marc VERCHERE**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.



ARRÊTE :

Article 1 : Il est remboursé à la commune de CANTENAY-EPINARD la somme de 1 846,21 € correspondant à deux factures de la société PRAGMA réglées par elle alors qu'Angers Loire Métropole avait repris la pleine et entière gestion de la compétence « création, aménagement et entretien de voirie » et que les écritures de solde de tout compte entre Angers Loire Métropole et la commune avaient été réalisées.

Cette somme sera mandatée en une fois au vu des copies des factures de la société PRAGMA produites par la commune de CANTENAY-EPINARD sur lesquelles sera mentionnée la date de prise en charge par le service de Gestion comptable de la couronne d'Angers.

Article 2 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

10 AVR. 2024

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Jean-Marc VERCHERE**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.



ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu la délibération DEL-2023-325 du conseil de communauté en date du 11 décembre 2023 donnant délégation au Président de la communauté urbaine, pour exercer les droits de préemption et déléguer l'exercice de ces droits,

Vu l'arrêté n° AR-2024-14 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation à Monsieur Roch BRANCOUR, Vice-Président, pour effectuer tous les actes liés à l'exercice des droits de préemption,

Vu la délibération du Conseil de communauté en date du 13 mars 2017 instituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la décision de la commission permanente en date du 4 octobre 2021 réinstituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à la révision générale n°1 du PLUi,

Vu le plan des servitudes d'utilité publique dudit PLUi d'après lequel la parcelle cadastrée section AR n°296 est située dans un périmètre de protection rapprochée des eaux (**Annexe n°1**),

Vu la notice des périmètres particuliers dudit PLUi et plus précisément celle portant sur les périmètres de captage d'eau qui sont établis autour des sites de captages d'eau destinée à la consommation humaine, en vue d'assurer la préservation de la ressource. L'objectif est donc de réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles de la ressource sur ces points précis. Ces périmètres de protection de captage sont définis à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique. Ils ont été rendus obligatoires pour tous les ouvrages de prélèvement d'eau d'alimentation depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Cette protection comporte trois niveaux :

- le périmètre de protection immédiate : site de captage clôturé (sauf dérogation) appartenant à une collectivité publique, dans la majorité des cas. Toutes les activités y sont interdites hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement de l'eau et au périmètre lui-même. Son objectif est d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter le déversement de substances polluantes à proximité immédiate du captage,
- le périmètre de protection rapprochée, dans lequel est située la parcelle objet de la présente préemption : il s'agit d'un secteur plus vaste pour lequel toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou est soumise à prescription particulière (construction, dépôts, rejets...). Son objectif est de prévenir la migration des polluants vers l'ouvrage de captage,
- le périmètre de protection éloignée : facultatif, sauf pour les points de prélèvements considérés comme sensible au sens de l'article L.211-11-01 du code de la santé publique, ce périmètre est créé si certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes. Ce secteur correspond généralement à la zone d'alimentation du point de captage, voire à l'ensemble du bassin versant.

L'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement et d'institution des périmètres de protection fixe les servitudes de protection opposables au tiers par déclaration d'utilité publique (DUP).

Vu l'arrêté préfectoral D3.2003 n°109 du 3 février 2003, par lequel Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire a déclaré d'utilité publique, au bénéfice d'Angers Loire Métropole, la protection des points de prélèvement d'eau alimentant l'usine des eaux de l'Île au Bourg (captage de l'Île au Bourg et prise d'eau de Montplaisir aux Ponts-de-Cé) ainsi que les périmètres immédiat et rapproché délimités autour de ces captages. Ces périmètres concernent les deux prises d'eau en Loire, en amont et en aval du pont de la RN 260, et le champ captant dans les alluvions à l'Île au Bourg, sur le territoire de la commune des Ponts-de-Cé. Trois types de périmètres ont été mis en place afin de préserver la ressource contre les pollutions accidentelles, ponctuelles et locales :

- un périmètre immédiat qui comprend deux parties :
 - ⇒ une première partie, au droit de la nouvelle prise d'eau, à l'amont du lieudit « Monplaisir », sur la commune des Ponts-de-Cé,
 - ⇒ une seconde partie comprenant la station de traitement et le champ captant de l'Île au Bourg. Ce périmètre est clos et acquis en pleine propriété par la communauté d'agglomération (aujourd'hui dénommée communauté urbaine Angers Loire Métropole). Toute activité en dehors de celle liée au fonctionnement de la station et des ouvrages de pompage y est interdite,
- un périmètre rapproché qui s'étend en amont jusqu'à la confluence de la boire de Gohier avec la Loire, au niveau de Port Vallée. Ce périmètre se décompose en une zone sensible de 130 ha 38 et d'une zone complémentaire de 26 ha 89. Toutes les activités susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont interdites ou réglementées. Des prescriptions particulières s'appliquent aux habitations, aux bâtiments agricoles, aux règles d'épandage et aux pratiques agricoles. La zone sensible occupe, entre autres, environ 25 ha de l'Île au Bourg, comprenant la parcelle cadastrée section AR n°296 et objet de la présente préemption. Dans cette zone, seule les prairies ou zones boisées sont autorisées. Il est fait obligation d'une mise en prairies des surfaces cultivées.
- un périmètre éloigné ou de surveillance renforcée par la mise en place d'une station d'alerte,

L'objectif recherché étant de faire en sorte qu'Angers Loire Métropole maîtrise la totalité du foncier sur l'Île au Bourg, celle-ci se porte acquéreur des terrains de l'Île au Bourg dans le périmètre de protection rapproché qui seront proposés à la vente.

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner déposée en mairie des Ponts-de-Cé le 14 mars 2024 sous le numéro 2024-49246-28 par Maître MARRONNEAU Sophie, Notaire, agissant en qualité de mandataire de [REDACTED]

[REDACTED] concernant la vente d'un terrain situé sur la commune des Ponts-de-Cé, au lieudit « L'Île au Bourg », cadastré section AR n°296 d'une surface de 640 m², au prix de 3 000 € (trois mille euros).

Vu l'avis conforme de la Direction Immobilière de l'Etat en date du 28 mars 2024.

Vu la situation de la parcelle en zone N du PLUi de la communauté urbaine Angers Loire Métropole,

Vu l'arrêté du 17 février 2015 fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait.

Vu l'instruction du 17 août 2020 de la Direction Générale des Finances Publiques précisant les modalités d'application de l'arrêté du 17 février 2015, notamment en matière d'acquisitions immobilières réalisées par exercice du droit de préemption.

ARRÊTE :

Article 1 :

La communauté urbaine Angers Loire Métropole décide d'exercer son Droit de Prémption Urbain sur le bien ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner n°2024-49246-28, à savoir :

- en la commune des Ponts-de-Cé au lieu-dit « L'Île au Bourg »,
- terrain cadastré section AR n°296 d'une superficie de 640 m²

appartenant à [REDACTED]

Article 2 : Objet

Cette préemption est effectuée, conformément à l'article L211-1 du Code de l'Urbanisme, en vue de contrôler la ressource en eau, la communauté urbaine Angers Loire Métropole ayant une politique d'acquisition systématique des terrains se situant dans le périmètre rapproché de captage de l'usine des eaux de l'Île au Bourg, aux Ponts-de-Cé. Plus particulièrement, la parcelle cadastrée section AR n°296 se situe dans la zone sensible de ce périmètre rapproché dans laquelle les contraintes y sont plus fortes.

Article 3 : Prix

Cette préemption est exercée au prix de 3 000 € (trois mille euros).

Article 4 : Information

1) L'article L.213-14 du Code de l'Urbanisme dispose qu'en cas d'acquisition d'un bien par voie de préemption ou dans les conditions définies à l'article L.211-5, le transfert de propriété intervient à la plus tardive des dates auxquelles seront intervenus le paiement et l'acte authentique.

2) La présente décision peut être contestée par les personnes intéressées :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision de préemption dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision puis, suite à ce recours gracieux, par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes (par courrier ou sur le site télérecours) :

→ soit dans un délai de 2 mois en cas de rejet de la demande,

→ soit dans un délai de deux mois en cas d'absence de réponse au terme de deux mois, le silence valant rejet implicite (loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).

- ou directement par recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de préemption (par courrier ou sur le site télérecours).

Article 5 : Régime fiscal

Cette préemption bénéficie des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts, exonérant les communes et leurs établissements publics de toute perception au profit du Trésor.

Article 6 : Imputation budgétaire

Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

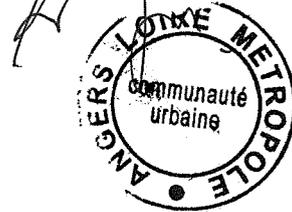
Article 7 : Exécution

Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 02 AVR. 2024

Pour le Président et par délégation,
Roch BRANCOUR
Vice-Président en charge de l'Urbanisme et
de la Politique du logement

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.



Arrêté n° **AR - 2024 - 77**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération portant délégation d'attributions du conseil de communauté au président ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le président d'Angers Loire Métropole organise, sous sa surveillance et sa responsabilité, les délégations permanentes dans les domaines couverts par la **mission Territoire intelligent** selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : Délégation de signature au DGA en charge de la Transition numérique et des Ressources internes

Il est donné délégation au directeur général adjoint chargé de la Transition numérique et des Ressources internes, **M. Jérôme GUIHO**, à effet de signer les pièces et documents énumérés ci-après.

En matière de ressources humaines :

- Les autorisations d'absence et de congés de quelque nature que ce soit des agents placés sous son autorité,
- Pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules de service et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de la mission,
- Les déclarations d'accident du travail des agents de la mission,
- Les demandes de formation ou de participation à un concours des agents de la mission,
- Les entretiens professionnels des agents de la mission.

En matière administrative :

- Les courriers liés à la gestion des affaires courantes,
- Les audits et états des lieux contradictoires,
- Les courriers de rappel du règlement aux entreprises,
- Les contrats de prestation de services conclus entre la mission Territoire intelligent au titre de son centre de pilotage et les directions d'Angers Loire Métropole ou mutualisées Angers Loire Métropole/Ville d'Angers.

En matière de sécurité :

- Les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et la sécurité,
- Les plans de prévention des interférences relatifs à toutes les thématiques du marché global de performance pour lesquelles un tel document est réglementaire, en sa qualité de représentant du service utilisateur.



Au titre de la commande publique :

- Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement financier des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, à l'exception de :
 - l'exonération ou la réduction des pénalités de toute nature, encourues par le titulaire d'un marché ;
 - l'acceptation des protocoles d'accords transactionnels ;
- Toute décision concernant l'exécution et le règlement financier des marchés publics et accords-cadres d'un montant égal ou supérieur à 90 000 € HT, à l'exception de :
 - l'exonération ou la réduction des pénalités de toute nature, encourues par le titulaire d'un marché ;
 - l'acceptation des protocoles d'accords transactionnels

Dans la limite de 90 000 € HT, les actes valant commande.

Article 3 : Délégation de signature aux directeurs de la mission Territoire intelligent

Les directeurs de la mission Territoire intelligent sont :

Mme Laëtitia LOYANT : directrice administrative et financière,

M. Frédéric ESPERET : directeur opérationnel Territoire intelligent.

3.1 - Il est donné délégation de signature aux directeurs de la mission Territoire intelligent indiqués ci-dessus pour signer les pièces et documents énumérés ci-après pour les affaires relevant de leur direction :

En matière de ressources humaines :

- Les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité directe,
- Pour les déplacements en région Pays de la Loire et départements limitrophes n'appartenant pas à la région, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules de service et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de la mission,
- Les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité directe,
- Les validations des demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous leur autorité directe,
- Les entretiens professionnels des agents placés sous leur autorité directe.

3.2 - En matière d'affaires répondant aux besoins de leurs directions respectives :

3.2.1 - Il est donné délégation à **Mme Laëtitia LOYANT** à effet de signer :

- La certification du caractère exécutoire des actes administratifs et certifications conformes obligatoires,
- Les certificats d'affichage,
- Les certificats administratifs.

Au titre de la commande publique :

- Sous réserve de l'inscription des crédits au budget, les actes suivants nécessaires à l'exécution et au règlement financier des marchés publics et accords-cadres, quel qu'en soit le montant :
 - Les ordres de service relatifs à la mise en œuvre de la décomposition du prix global et forfaitaire ;
 - Tout ordre de service modificatif ;

- les certificats pour paiement.

Dans la limite de 40 000 € HT, les actes valant commande.

3.2.2 - Il est donné délégation de signature à **M. Frédéric ESPERET** pour :

- Les courriers de rappel du règlement aux entreprises,
- Les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et la sécurité

Article 4 : Délégation de signature aux responsables de domaine de la mission Territoire intelligent

Les responsables de domaine de la mission Territoire intelligent sont :

M. Arnaud GUILLEREZ : responsable du déploiement des infrastructures,

M. Didier COTARD : responsable opérationnel,

M. Guillaume CESBRON : responsable du centre de pilotage.

4.1 - Il est donné délégation à **MM. Arnaud GUILLEREZ, Didier COTARD et Guillaume CESBRON** à effet de signer dans leurs domaines de compétences respectifs :

En matière de ressources humaines :

- Les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité directe,
- Pour les déplacements dans le département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules de service et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous leur autorité,
- Les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité directe,
- Les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous leur autorité directe,
- Les entretiens professionnels des agents placés sous leur autorité directe

Au titre de la commande publique :

Pour tous les marchés publics et accords-cadres quels qu'en soient les montants, les actes suivants :

- Les actes relatifs à la réception des prestations commandées selon marché et mises en œuvre le cas échéant au travers des ordres de service ;
- Les comptes-rendus de réunion et autres relevés de décision organisant l'exécution desdits marchés et accords-cadres, sans incidence financière, ni modification des prestations.

4.2 - En matière d'affaires répondant aux besoins de leurs domaines de compétence respectifs :

Il est donné délégation à **M. Arnaud GUILLEREZ** à effet de signer les plans de prévention des interférences relatifs aux thématiques dont il est responsable du déploiement, en sa qualité de représentant du donneur d'ordre.

Article 5 :

5.1 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme GUIHO, il est donné délégation de signature, conformément aux délégations consenties à l'article 2, par ordre de priorité, à :

1. Mme Laëtitia LOYANT
2. M. Frédéric ESPERET



5.2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laëticia LOYANT, il est donné délégation de signature, conformément aux délégations consenties à l'article 3, à :

- M. Jérôme GUIHO

5.3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric ESPERET, il est donné délégation de signature, conformément aux délégations consenties à l'article 3, à :

- M. Jérôme GUIHO

5.4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud GUILLEREZ, il est donné délégation de signature, conformément aux délégations consenties à l'article 4, par ordre de priorité, à :

1. M. Jérôme GUIHO
2. M. Frédéric ESPERET

5.5 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier COTARD, il est donné délégation de signature, conformément aux délégations consenties à l'article 4, par ordre de priorité, à :

1. M. Jérôme GUIHO
2. M. Frédéric ESPERET

5.6 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume CESBRON, il est donné délégation de signature, conformément aux délégations consenties à l'article 4, par ordre de priorité, à :

1. M. Jérôme GUIHO
2. M. Frédéric ESPERET

Article 6 : L'arrêté AR-2024-51 du 13 mars 2024 est abrogé.

Article 7 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 12 AVR. 2024

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Jean-Marc VERCHERE



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.

Arrêté n° **AR - 2024 - 78**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2023-325 du conseil de communauté du 11 décembre 2023 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu l'arrêté du président d'Angers Loire Métropole n° AR – 2024 – 41 du 23 février 2024 donnant délégation à M. Jean-Louis DEMOIS pour la signature des contrats de vente de matériaux issus des déchèteries et de la collecte sélective ;

Considérant qu'Angers Loire Métropole a conclu un contrat avec l'éco organisme Citéo, agréé par l'Etat pour le recyclage des emballages ménagers issus du tri ;

Considérant que Citéo a conclu une convention avec la Chambre syndicale des verreries mécaniques de France (CSVMF), qui représente la « Filière Verre », afin de définir les modalités opérationnelles et financières du recyclage du verre issu des emballages ménagers ;

Considérant le contrat-type de reprise du verre avec la SAS O.I. France (verrier) ;

ARRÊTE :

Article 1 : Un contrat de « reprise option filière verre » est conclu pour la période 2024-2029 avec la SAS O.I. France, relatif à la reprise des déchets d'emballages ménagers en verre collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets.

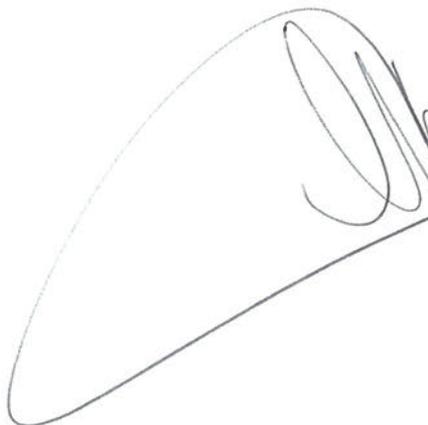
Article 2 : Le versement d'une recette à Angers Loire Métropole est prévu selon les termes du contrat annexé. Elle sera encaissée sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 3 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **16 AVR. 2024**

**Pour le Président et par délégation,
Jean-Louis DEMOIS
Vice-Président en charge des Déchets et de
l'Économie circulaire**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.






angers Loire métropole

communauté urbaine

Arrêté n° **AR - 2024 - 79**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1618-1 et L. 1618-2 ;

Considérant la délibération DEL-2024-92 du conseil de communauté du 15 avril 2024 par laquelle le conseil donne autorisation de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat au président ;

Considérant que les recettes placées proviennent d'emprunts dont l'emploi a été différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité et entrent ainsi dans le champ d'application des fonds pouvant faire l'objet d'un placement sur un compte à terme ouvert auprès de l'Etat,

ARRÊTE :

Article 1 : La Communauté urbaine Angers Loire Métropole autorise l'ouverture d'un compte à terme auprès de l'Etat selon les caractéristiques suivantes :

Montant : 5 800 000 € - cinq millions huit cent mille euros

Provenance : Encaissement de deux emprunts pour le financement de la seconde ligne de tramway (contrat Banque postale n°MIN543087EUR et contrat NEF n°00786320039-76704410) dont le solde restant à employer est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité

Durée du placement : 3 mois

Date d'ouverture : à compter du 29 avril 2024

Taux d'intérêt nominal : barème en cours au moment de la signature

Article 2 : A la date d'échéance du placement, le compte à terme est clôturé, la prorogation n'est pas autorisée.

Article 3 : Le capital placé est bloqué pendant toute la durée du placement, un retrait anticipé fera l'objet d'une décision de l'organe délibérant.

Article 4 : Le versement des intérêts versés à la clôture du compte sera imputé en recettes au chapitre 76 sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 5 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

24 AVR. 2024

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Jean-Marc VERCHERE



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.

Arrêté n° **AR-2024-80**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2023-325 du conseil de communauté du 11 décembre 2023 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu la délibération DEL-2024-76 du 15 avril 2024 relative à l'installation de centrales solaires photovoltaïques par la SAS Anjou Territoire ;

Considérant la politique de transition énergétique d'Angers Loire Métropole, qui se traduit par la volonté d'investir les potentialités de développement des énergies renouvelables sur son territoire ;

Considérant la convention d'occupation du parking situé boulevard de l'Industrie à Ecoouflant (référence cadastrale de la parcelle : 000 AC 333) conclu avec la société Valéo et signée le 14 juin 2023 ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une convention d'occupation est conclue avec la SAS Anjou territoire solaire relative à la mise en place d'ombrières photovoltaïques sur le site mentionné ci-dessus.

Article 2 : La présente convention est conclue pour une durée de trente ans (30 ans) à compter de la mise en service des ombrières, dont la date sera notifiée à Angers Loire Métropole par la société bénéficiaire.

Article 3 : La redevance annuelle d'occupation à verser à la collectivité par la société bénéficiaire est fixée à 1 500 € HT, à compter de la date de mise en service des ombrières photovoltaïques.

Article 4 : Impute la recette sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 5 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **24 AVR. 2024**

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Jean-Marc VERCHERE**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.



Arrêté n° **AR-2024-81**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1-4 ;

Vu la délibération DEL-2023-325 du conseil de communauté du 11 décembre 2023 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu la délibération DEL-2024-76 du 15 avril 2024, relative à l'installation de centrales solaires photovoltaïques par la SAS Anjou Territoire Solaire ;

Considérant la politique de transition énergétique d'Angers Loire Métropole, qui se traduit par la volonté d'investir les potentialités de développement des énergies renouvelables sur son territoire ;

Considérant la convention d'occupation du parking-relais « La Barre », quartier Belle-Beille – avenue du Général Patton (croisement boulevard Victor Beaussier) 49000 Angers (parcelle cadastrale : 000 ES 88),

ARRÊTE :

Article 1 : Une convention d'occupation du domaine public est conclue avec la SAS Anjou territoire solaire relative à la mise en place d'ombrières photovoltaïques sur le site mentionné ci-dessus.

Article 2 : La présente convention est conclue pour une durée de trente ans (30 ans) à compter de la mise en service des ombrières, dont la date sera notifiée à Angers Loire Métropole par la société bénéficiaire.

Article 3 : La redevance annuelle d'occupation à verser à la collectivité par la société bénéficiaire est fixée à 1 500 € HT, à compter de la date de mise en service des ombrières photovoltaïques.

Article 4 : Impute la recette sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 5 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

24 AVR. 2024

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Jean-Marc VERCHERE**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n° **AR-2024-82**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1-4 ;

Vu la délibération DEL-2023-325 du conseil de communauté du 11 décembre 2023 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant la politique de transition énergétique d'Angers Loire Métropole, qui se traduit par la volonté d'investir les potentialités de développement des énergies renouvelables sur son territoire ;

Considérant la sollicitation d'Anjou territoire solaire, *via* une manifestation d'intérêt spontané (MIS), pour l'installation et l'exploitation de centrales solaires photovoltaïques en ombrières sur le patrimoine foncier d'Angers Loire Métropole et sa publication sur la plateforme des marchés publics « marchés sécurisés » en date du 28 décembre 2021, ainsi que l'absence d'autres candidatures ;

Considérant que le projet d'installation de centrales photovoltaïques, permettant de produire de l'électricité renouvelable tout en valorisant le patrimoine foncier communautaire, contribue à la réalisation des objectifs territoriaux de transition énergétique adoptés par la collectivité ;

Considérant les sites localisés aux dépôts de bus et tramway suivants :

- zone de stockage dépôt de bus, route du Plessis-Grammoire, 49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou, (parcelle 000 ZC 2),
- parking du personnel du dépôt de bus : (parcelle 000 AD 374) Boulevard de la Chanterie 49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou,

ARRÊTE :

Article 1 : Une convention d'occupation du domaine public est conclue avec la SAS Anjou territoire solaire relative à la mise en place d'ombrières photovoltaïques sur le site mentionné ci-dessus.

Article 2 : La présente convention est conclue pour une durée de trente ans (30 ans) à compter de la mise en service des ombrières, dont la date sera notifiée à Angers Loire Métropole par la société bénéficiaire.

Article 3 : La redevance annuelle d'occupation à verser à la collectivité par la société bénéficiaire est fixée à 200 € TTC, à compter de la date de mise en service des ombrières photovoltaïques.

Article 4 : Impute la recette sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 5 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **24 AVR. 2024**

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Jean-Marc VERCHERE



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

Arrêté n° **AR - 2024 - 83**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1-4 ;

Vu la délibération DEL-2023-325 du conseil de communauté du 11 décembre 2023 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu la délibération DEL-2024-76 du 15 avril 2024, relative à l'installation de centrales solaires photovoltaïques par la SAS Anjou Territoire Solaire ;

Considérant la politique de transition énergétique d'Angers Loire Métropole, qui se traduit par la volonté d'investir les potentialités de développement des énergies renouvelables sur son territoire ;

Considérant la convention d'occupation du site localisé au centre technique environnement-déchets (CTED), 13 boulevard de la Chanterie, 49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou (parcelle 000 ZB 293),

ARRÊTE :

Article 1 : Une convention d'occupation du domaine public est conclue avec la SAS Anjou territoire solaire relative à la mise en place d'ombrières photovoltaïques sur le site mentionné ci-dessus.

Article 2 : La présente convention est conclue pour une durée de trente ans (30 ans) à compter de la mise en service des ombrières, dont la date sera notifiée à Angers Loire Métropole par la société bénéficiaire.

Article 3 : La redevance annuelle d'occupation à verser par la collectivité par la société bénéficiaire est fixée à 50 € TTC, à compter de la date de mise en service des ombrières photovoltaïques.

Article 4 : Impute la recette sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 5 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

24 AVR. 2024

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Jean-Marc VERCHERE**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.



ARRÊTÉ

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Maire de la Ville d'Angers,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 11 décembre 2023 donnant délégation au Président de la communauté urbaine, pour exercer les droits de préemption et déléguer l'exercice de ces droits,

Vu l'arrêté n° AR-2024-14 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation à Monsieur Roch BRANCOUR, Vice-Président, pour effectuer tous les actes liés à l'exercice des droits de préemption et pour déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme,

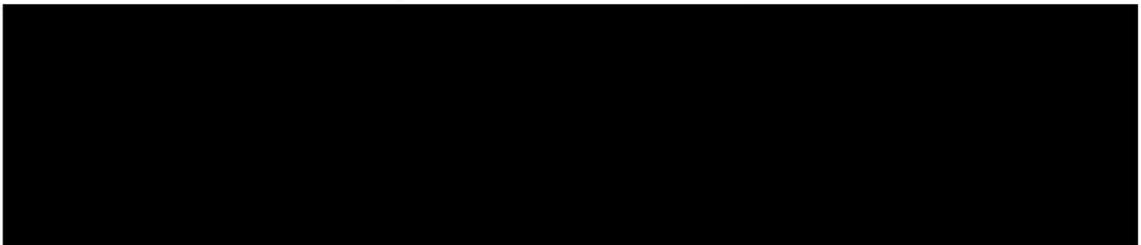
Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1978 transférant au District Urbain, devenu depuis le 1er janvier 2016 la communauté urbaine Angers Loire Métropole, la compétence en matière de réserves foncières,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 13 mars 2017 instituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la décision de la commission permanente en date du 8 avril 2024 réinstituant le périmètre du Droit de Préemption Urbain communautaire suite à l'approbation de la modification n°2 du PLUi,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner déposée en mairie de Saint-Lambert-la-Potherie, le 8 avril 2024 sous le numéro 2024-49294-14 par Maître Marie-Lore TREFFOT, Notaire, agissant en qualité de mandataire de :

-
-
-
-



concernant la vente d'un bien à usage d'habitation situé à Saint-Lambert-la-Potherie, au 37 rue Auguste Renoir, édifié sur la parcelle cadastrée section AA n°13 d'une superficie de 590 m², au prix de 230 000 € (deux-cent-trente-mille euros), auquel s'ajoute une commission d'agence à la charge du vendeur d'un montant de 12 000 € TTC (douze-mille euros toutes taxes comprises).

Vu la situation de la parcelle cadastrée section AA n°13 en zone UC du PLUi de la communauté urbaine Angers Loire Métropole,

Vu la demande de délégation du Droit de Préemption Urbain faite le 11 avril 2024 par la commune de Saint-Lambert-la-Potherie à son profit,

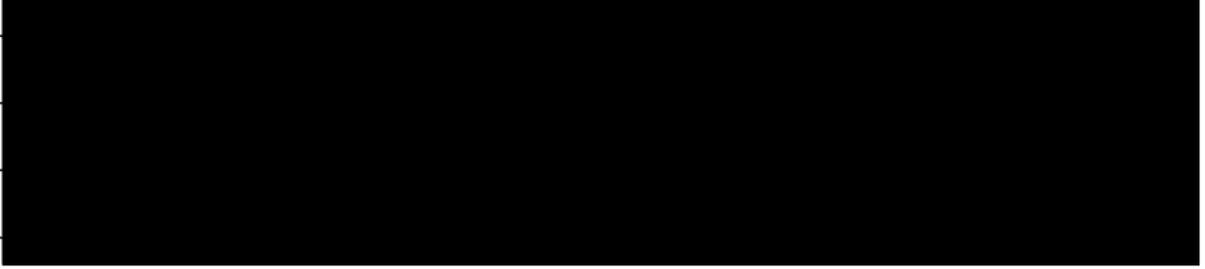
ARRÊTE :

Article 1 : Désignation du bien

Angers Loire Métropole décide de déléguer son Droit de Prémption Urbain à la commune de Saint-Lambert-la-Potherie sur le bien ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner n°2024-49294-14, à savoir :

- en la commune de Saint-Lambert-la-Potherie, 37 rue Auguste Renoir,
- un bien à usage d'habitation édifié sur la parcelle cadastrée section AA n°13 d'une superficie de 590 m²,

appartenant à :



Article 2 : Information

La présente décision peut être contestée par les personnes intéressées :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision de préemption dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision puis, suite à ce recours gracieux, par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes (par courrier ou sur le site télérecours) :
 - soit dans un délai de 2 mois en cas de rejet de la demande,
 - soit dans un délai de deux mois en cas d'absence de réponse au terme de deux mois, le silence valant rejet implicite (loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).
- ou directement par recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de préemption (par courrier ou sur le site télérecours).

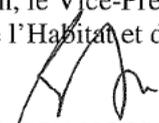
Article 3 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **23 AVR. 2024**



Pour le Président,
et par délégation, le Vice-Président, chargé de
la Politique de l'Habitat et de l'Urbanisme


Roch BRANCOUR

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

Arrêté n° **AR-2024-86**

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2023-325 du conseil de communauté du 11 décembre 2023 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant que le Réseau des collectivités territoriales pour une économie solidaire (RTES) réunit des collectivités territoriales qui s'engagent pour le développement de l'économie sociale et solidaire (ESS), autour d'une charte qui exprime la conviction que l'ESS est en capacité d'apporter des réponses aux besoins économiques, sociaux, et environnementaux des territoires.

Considérant que ce Réseau représente un espace d'échanges avec plus de 180 collectivités de tous niveaux et un espace ressources qui permettent d'activer des leviers d'action publique sur notre territoire.

Considérant qu'au regard du contexte actuel, l'ESS est un écosystème au cœur des priorités à tous les échelons des politiques publiques, et que le RTES représente un réseau de veille et d'opportunités.

ARRÊTE :

Article 1 : Angers Loire Métropole adhère au Réseau des collectivités territoriales pour une économie solidaire (RTES).

Article 2 : L'adhésion au réseau des collectivités territoriales pour une économie solidaire s'effectue à raison d'une cotisation annuelle de 1 485 €.

Article 3 : Impute la dépense sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

25 AVR. 2024

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Jean-Marc VERCHÈRE



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.